

Cour constitutionnelle du Bénin

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

Conditions de nomination :

Les sept membres de la Cour constitutionnelle sont nommés conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Autorité(s) de nomination :

Des sept membres de la Cour constitutionnelle, quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le président de la République, pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Procédure de nomination :

Il est pourvu au renouvellement des membres de la Cour, vingt jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

Pour être membre de la Cour constitutionnelle outre la condition de compétence professionnelle il faut être de bonne moralité et d'une grande probité (article 115 alinéa 2 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle comprend :

- Trois magistrats, ayant une expérience de quinze années au moins, dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et un par le Président de la République ;
- Deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins, nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le Président de la République ;
- Deux personnalités de grande réputation professionnelle nommée l'une par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président de la République.

1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Aucune condition d'âge n'est fixée.

1.4. Quelle est la durée du mandat ?

1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois (article 115 alinéa 1).

1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure?

D'après l'article 115 alinéa 4 de la Constitution, « les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe, sauf les cas de flagrant délit. Dans ces cas, le Président de la Cour Constitutionnelle et le président de la Cour suprême doivent être saisis immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures. »

1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction? Si oui, devant quelle autorité?

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment devant le Bureau de l'Assemblée nationale et le président de la République (article 7 de la loi organique du 31 mai 2001).

1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel?

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle. Ainsi que de toute fonction de représentation nationale... (article 9 de la loi organique du 31 mai 2001).

Cependant, en cas de mise en accusation du président de la République devant la Haute Cour de justice, son intérim est assuré par le président de la Cour constitutionnelle.

1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel?

Les membres de la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement fixé par la Loi; ce traitement est égal au moins à celui alloué aux membres du Gouvernement (article 10 de la loi organique).

1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle? Si oui, comment est-il organisé?

Les avancements d'échelon et de grade des membres de la Cour constitutionnelle sont automatiques pour ceux qui sont fonctionnaires publics (article 9 alinéa 2 de la loi organique).

II. Obligations du juge

2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...)?

De façon générale, le juge constitutionnel a une obligation de réserve.

Entre autres obligations, il lui est interdit, pendant la durée de sa fonction, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour. Il leur est également interdit de consulter sur lesdites questions (loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, article 11).

Le juge constitutionnel peut toutefois produire des articles scientifiques. Mais leurs contenus ne peuvent aller dans un sens contraire aux décisions de la Cour.

2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction?

2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?

D'après l'article 5 du décret n° 94-11 du 26 janvier 1994 portant obligations des membres de la Cour constitutionnelle modifié par le décret n° 97-275 du 9 juin 1977 : «... La Cour constitutionnelle, au terme d'une procédure contradictoire, se prononce au scrutin secret et à la majorité des 2/3 de ses membres pour mettre fin aux fonctions d'un membre qui aurait méconnu ses obligations, enfreint le régime des incompatibilités ou perdu la jouissance de ses droits civils et politiques. »

2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?

Il n'existe pas de rapport hiérarchique au sein de l'Assemblée des Conseillers.

III. Droits du juge

3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?

En dehors des avantages matériels, de l'immunité et du prestige dont ils jouissent il n'existe pas d'autres avantages particuliers.

3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?

Il existe au Bénin, depuis quelques années, un « cadre de concertation des chefs d'institutions constitutionnelles de la République ».

Le cadre de concertation apparaît comme une sorte d'amicale permettant aux Présidents des différentes institutions constitutionnelles de se retrouver périodiquement pour échanger des points de vue sur des questions d'intérêt nationales et/ou relatives à la vie des institutions. Ce cadre comprend : le Président de l'Assemblée nationale, le président de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour suprême, le président du Conseil Économique et Social, le président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et le président de la Haute Cour de Justice.

3.3. Conserver-ils leurs droits de citoyens ?

Oui, les juges conservent leurs droits de citoyens ; sous réserve bien entendu, des incompatibilités et des obligations édictées par les textes.

3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?

Les membres de la Cour ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe, sauf les cas de flagrant délit. En outre, en cas d'outrage ou de diffamation et sur délibération de l'Assemblée plénière de la Cour, le président peut solliciter du parquet des poursuites.

IV. Les garanties de l'indépendance du juge

4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-t-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?

Le principe de l'indépendance du juge est clairement affirmé dans la Loi fondamentale du Bénin en son article 125 alinéa 1^{er}.

4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?

Les juges constitutionnels sont inamovibles.
Ce principe est affirmé sans ambages par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 (article 115 alinéa 3).

4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie ? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel ? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée ?

Il n'existe pas de disposition spéciale au sujet de l'impartialité du juge constitutionnel.
Aucun texte n'organise la procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel. Dans la pratique le déport existe en cas d'empêchement d'un conseiller au regard d'un dossier précis.

4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public ?

Toutes les décisions de la Cour constitutionnelle béninoise mentionnent le nom du juge-rapporteur et comportent les noms de tous les conseillers ayant siégé. Seules les décisions de proclamation des résultats des élections présidentielles et législatives ne comportent pas de rapporteur.

4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne font pas état des opinions dissidentes.

V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?

Les pressions sont constantes par presse interposée, par rumeurs véhiculant menaces et par moment par des manifestations contre et devant la Cour constitutionnelle.

5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse ? (devoir de réserve ? droit de s'exprimer librement ?)

Le devoir de réserve est de rigueur. Cependant de temps à autre il s'avère indispensable de publier un communiqué ou d'intervenir à la télévision.

5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques (« gouvernement des juges »...) ? À quelles occasions en particulier ?

Les critiques sont inévitables, surtout de la part de la classe politique qui tire régulièrement à boulets rouges sur la Haute Juridiction...

5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice ?

L'Assemblée des conseillers a souvent fait preuve d'une grande sérénité. Et quand l'outrage et/ou la diffamation se font par médias interposés, le juge constitutionnel attire parfois l'attention de la « Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication » (HAAC) sur le fait délictueux... Une seule fois la Cour a demandé poursuite après échec de l'intervention de la HAAC.

VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales

6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales ?

Les échanges d'expériences entre les Hautes Juridictions des différents pays peuvent contribuer de façon significative à l'édification ou à la consolidation de l'État de droit dans lesdits pays.

6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national ?

Assurément non.

Il est à espérer que les fruits des réflexions collectives servent de leviers aux changements souhaités ici où là. Car les réserves imposées au juge individuel et à l'institution juridictionnelle ne s'imposent nullement aux associations internationales.